

Chutes de hauteur : changements réglementaires



Valérie Hensley
vhensley@asstsas.qc.ca

En 2019, des modifications importantes ont été apportées au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) afin de le bonifier et de l'harmoniser avec le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

L'article 33.2 du RSST présente une démarche pour réduire les dangers du travail en hauteur. La première stratégie propose l'élimination du risque de chute en exécutant le travail au sol. Si cette option ne peut s'appliquer, le second moyen est l'installation d'un garde-corps. La troisième alternative vise la mise en place d'une protection collective (ex. : filet de sécurité). Si aucun de ces moyens ne peut s'appliquer, il est acceptable de recourir à une protection individuelle pour réduire les blessures en cas de chute.

La réglementation stipule que ces mesures de protection doivent être assurées par l'employeur : « Tout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants :

- 1° s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres à moins qu'il ne fasse qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie ;
- 2° s'il risque de tomber :
 - a) dans un liquide ou une substance dangereuse ;
 - b) sur une pièce en mouvement ;
 - c) sur un équipement ou des matériaux présentant un danger ;
 - d) d'une hauteur de 1,5 mètre ou plus dans un puits, un bassin, un bac, un réservoir, une cuve, un récipient qui sert à l'entreposage ou au mélange de matières, ou lorsqu'il manutentionne une charge. » (art. 33.1).

Principaux changements au RSST

1) Désormais, au lieu de citer une norme de date et d'exigences fixes, le RSST cite les normes CSA les plus récentes en matière d'équipements de protection contre la chute de hauteur.

2) Les exigences de résistance du garde-corps sont harmonisées avec le CSTC (garde-corps temporaires) et le Code national du bâtiment (garde-corps permanents).

3) Lors d'un travail exécuté sur un toit plat, au lieu d'installer un garde-corps, il est possible d'utiliser des lignes d'avertissement pour établir un périmètre de sécurité et s'assurer de rester loin du bord du vide. Toutefois, une protection contre la chute est nécessaire si le travail est exécuté au bord du vide.

4) Une échelle fixe installée ou modifiée après le 3 janvier 2019 doit être munie d'un dispositif antichute conforme à la norme CSA 259.2.5. Dans le cas d'un risque de chute supérieure à 6 mètres, il faut se conformer à la norme CSA Z259.2.4.

5) Les systèmes de protection individuels doivent dorénavant limiter la force maximale d'arrêt de chute à 6 kN (1300 lbf) ou limiter la chute libre à 1,8 mètre.

Ces modifications offrent une protection accrue aux travailleurs œuvrant en hauteur. Pour plus d'information, consultez notre site web ou communiquez avec votre conseiller attitré. ■

Lors du travail en hauteur, les principaux risques pour le travailleur sont le basculement, la chute de hauteur et l'électrocution. Cette brochure traite du respect des règles de sécurité pour éviter les accidents.
Commandez-la : comptoir@asstsas.qc.ca
Ou téléchargez-la : asstsas.qc.ca

